

**DECISION N°204/11/ARMP/CRD DU 20 OCTOBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE VEHICULES DE
TRANSPORT EN DEUX (2) LOTS SEPRES AU PROFIT DE L'UNIVERSITE
GASTON BERGER DE SAINT-LOUIS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société STAR AUTO SERVICES SA en date du 06 octobre 2011, reçu le 10 octobre 2011 au Service du courrier et enregistré le 11 octobre 2011 sous le numéro 1043/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 06 octobre 2011, reçu le 10 octobre 2011 au Service du courrier et enregistré le 11 octobre 2011 au Secrétariat du CRD, la société STAR AUTO SERVICES SA a introduit un recours pour contester le rejet de son offre produit dans le cadre de l'appel d'offres AAO n° 008/UGB/2010 relatif à l'acquisition de véhicules de transport en deux lots séparés au profit de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 88 et 89 du Code des marchés publics, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution peut saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation, soit directement le CRD ;

Considérant que ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, que suite à la publication, le 30 septembre 2011, dans le journal Le Soleil, de l'avis d'attribution provisoire du marché susvisé, la société STAR AUTO SERVICES S.A a adressé par fax à l'autorité contractante, un courrier contestant la décision d'attribution des deux lots du marché litigieux ;

Considérant qu'après avoir constaté le défaut de réponse à son recours gracieux, le requérant a saisi le CRD d'un recours par courrier du 06 octobre 2011, reçu le 10 octobre 2011 ;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais prescrits par les articles 88 et 89 du Code des Marchés publics, il doit être déclaré recevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société STAR AUTO SERVICES SA recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché sus nommé jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STAR AUTO SERVICES SA, à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA